

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION  
INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court  
on 16 November 2022

SOVEREIGNTY  
OVER THE SAPODILLA CAYES

(BELIZE v. HONDURAS)

---

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE  
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour  
le 16 novembre 2022

SOUVERAINETÉ  
SUR LES CAYES DE SAPODILLA

(BELIZE c. HONDURAS)

I. LE CHARGÉ D’AFFAIRES PAR INTÉRIM  
À L’AMBASSADE DU BELIZE, ACCRÉDITÉE AU ROYAUME  
DES PAYS-BAS, AU GREFFIER  
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Le 16 novembre 2022.

J’ai l’honneur de faire tenir ci-joint à la Cour une requête introductive d’instance du Belize contre la République du Honduras concernant les cayes de Sapodilla.

J’ai en outre l’honneur d’informer la Cour que le Gouvernement du Belize a désigné M. Assad Shoman, ambassadeur, en qualité d’agent aux fins de l’affaire et M. Alexis Rosado, ambassadeur, en qualité de coagent.

Par ailleurs, toute communication à l’intention du Belize doit être envoyée aux adresses électroniques suivantes :

- [theagent@mfa.gov.bz](mailto:theagent@mfa.gov.bz)
- [co-agent@mfa.gov.bz](mailto:co-agent@mfa.gov.bz)
- [embassy@embelizebrussels.be](mailto:embassy@embelizebrussels.be)

L’adresse postale du Belize est celle de l’ambassade, accréditée au Royaume des Pays-Bas :

Boulevard Brand Whitlock 87/93  
6<sup>e</sup> étage  
1200 Bruxelles  
Belgique

(Signé) Raineldo URBINA.

---

## II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

*[Traduction]*

### I. OBJET DU DIFFÉREND

1. Par la présente requête est porté devant la Cour en vue d'un règlement définitif et contraignant, conforme au droit international, le différend entre le Belize et le Honduras concernant la souveraineté sur les cayes de Sapodilla.

### II. COMPÉTENCE DE LA COUR

2. La Cour a compétence à l'égard de ce différend en vertu de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique des différends, conclu le 30 avril 1948 à Bogotá (connu sous le nom de pacte de Bogotá), et en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut.

3. Le Honduras a signé le pacte de Bogotá le 30 avril 1948 et, conformément à l'article LII de celui-ci, a déposé son instrument de ratification auprès de l'Union panaméricaine le 7 février 1950<sup>1</sup>.

4. Le Belize a adhéré au pacte de Bogotá, conformément à l'article LIV de celui-ci, au moyen d'un instrument d'adhésion adressé le 24 octobre 2022 à l'Organisation des Etats américains<sup>2</sup>, dont le secrétariat général a accusé réception le 27 octobre 2022<sup>3</sup>. A cette même date, l'organisation a également, en application dudit article, notifié l'adhésion du Belize aux autres hautes parties contractantes<sup>4</sup>.

5. Ni le Belize ni le Honduras n'ont émis de réserve au pacte.

6. Aux termes de l'article XXXI du pacte de Bogotá, les hautes parties contractantes confèrent compétence à la Cour à l'égard des différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet toute question de droit international.

7. Ainsi que cela est exposé en détail à la section III ci-après, il existe, entre le Belize et le Honduras, un différend d'ordre juridique ayant pour objet une question de droit international relative à la souveraineté sur les cayes de Sapodilla. Il s'ensuit que la Cour a compétence à l'égard du différend qui lui est soumis par la présente requête.

### III. FAITS

8. Les cayes de Sapodilla sont un ensemble de cayes situées dans le golfe du Honduras, à l'extrémité méridionale de la barrière de corail du Belize, à quelque

---

<sup>1</sup> Instrument de ratification du traité américain de règlement pacifique de la République du Honduras en date du 7 février 1950 (annexe 2).

<sup>2</sup> Instrument d'adhésion du Belize au traité américain de règlement pacifique en date du 24 octobre 2022 (annexe 13).

<sup>3</sup> Certificat de réception de l'instrument d'adhésion du Belize au traité américain de règlement pacifique émis par le secrétariat général de l'Organisation des Etats américains le 27 octobre 2022 (annexe 15).

<sup>4</sup> Note du département du droit international du secrétariat aux affaires juridiques au secrétariat général de l'Organisation des Etats américains en date du 27 octobre 2022 informant les Etats parties au traité américain de règlement pacifique de l'adhésion du Belize (annexe 16).

75 kilomètres à l'est de la ville bélizienne de Punta Gorda. Les principales sont Northeast Sapodilla Caye, Frank's Caye, Nicholas Caye, Hunting Caye, Lime Caye, Ragged Caye, West Ragged Caye et Seal Caye.

9. Depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle, les cayes de Sapodilla font partie du territoire du Belize, ayant relevé de l'établissement de Belize, puis de la colonie du Honduras britannique, et enfin, à partir de 1981, de l'Etat indépendant du Belize. Depuis plus de 200 ans, elles sont en la possession pacifique continue du Royaume-Uni (en tant qu'ancienne puissance coloniale) et du Belize, à partir de l'indépendance de ce dernier en 1981.

10. Avant 1981, la souveraineté britannique sur les cayes de Sapodilla s'était manifestée par de nombreux actes souverains continus, pacifiques et publics, parmi lesquels :

- a) l'exercice, par des magistrats, de leur compétence sur les cayes de Sapodilla (notamment en matière pénale, en réponse à des demandes de sauvetage et dans le domaine de la répression de la piraterie);
- b) des déclarations expresses confirmant la souveraineté, y compris par la publication de cartes officielles;
- c) des protestations contre le comportement d'autres Etats, incompatible avec la souveraineté britannique;
- d) la construction de phares;
- e) l'octroi de licences et de concessions concernant des ressources naturelles;
- f) la réglementation de la propriété foncière et de la pêche dans les cayes de Sapodilla et de l'accès à celles-ci; et
- g) l'exercice d'activités militaires sur les cayes de Sapodilla et aux alentours.

11. Le Honduras, quant à lui, n'avait jamais exercé — ni prétendu exercer — quelque souveraineté sur les cayes de Sapodilla. De fait, avant 1981, il a reconnu à plusieurs reprises la souveraineté britannique. Par exemple, à différents moments, son gouvernement s'est inquiété du fait que les cayes de Sapodilla servaient de base à des mouvements révolutionnaires conspirant contre lui et a demandé aux autorités britanniques au Belize de prendre des mesures à cet égard. Ces démarches emportaient clairement reconnaissance, par le Honduras, de la souveraineté britannique sur les cayes de Sapodilla et constituaient de fait une demande adressée au Royaume-Uni d'y exercer sa souveraineté. Parmi ces actes de reconnaissance figure une lettre adressée en 1913 au consul général britannique par le ministre des affaires étrangères du Honduras, au nom du président hondurien. Dans cette lettre, le Honduras remerciait le Gouvernement britannique d'avoir mis un navire de guerre à la disposition du « Gouvernement colonial au Belize » afin de prévenir l'activité révolutionnaire sur les cayes de Sapodilla, que le ministre des affaires étrangères désignait expressément comme des « îles appartenant à la colonie »<sup>5</sup>.

12. Ce n'est qu'en 1981, alors que l'accession du Belize à l'indépendance vis-à-vis du Royaume-Uni était imminente, que le Honduras a, pour la première fois, revendiqué les cayes de Sapodilla, et ce, dans une note adressée à l'ambassadeur britannique au Honduras, se réservant le droit de recourir à tous les moyens prévus par le droit international pour « faire prévaloir [s]a souveraineté »<sup>6</sup>. Le Royaume-Uni a rejeté cette

<sup>5</sup> Lettre en date du 8 septembre 1913 adressée à M. J. P. Armstrong, consul général britannique, par M. Mariano Vásquez, ministre des affaires étrangères du Honduras (annexe 1).

<sup>6</sup> Lettre en date du 17 mars 1981 adressée à M. John Barnard Weymes, ambassadeur britannique au Honduras, par M. César Elvir Sierra, ministre des affaires étrangères du Honduras (annexe 4).

prétention et indiqué clairement qu'il n'avait aucun doute quant à sa souveraineté sur les cayes de Sapodilla<sup>7</sup>. Le Honduras a néanmoins maintenu sa prétention dans des échanges ultérieurs avec le Royaume-Uni<sup>8</sup>.

13. Le 21 septembre 1981, le Belize a obtenu son indépendance du Royaume-Uni. Sur recommandation unanime du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a voté le 25 septembre 1981 son admission à l'ONU<sup>9</sup>, le Guatemala étant le seul Etat à avoir voté contre la résolution. Celle-ci a été adoptée dans le contexte d'une série de résolutions de l'Assemblée générale soulignant l'importance que le Belize accède à l'indépendance en conservant son intégrité territoriale<sup>10</sup>.

14. Lors des débats à l'Assemblée générale, le Honduras a déclaré que, « [d] 'un point de vue historique, géographique et juridique, les Cayos Zapotillos [lui] appart[en]ent »<sup>11</sup>. Le représentant du Royaume-Uni lui a répondu ce qui suit :

« Ma délégation a reçu pour instruction de déclarer que le Royaume-Uni n'accepte pas cette revendication. Le Royaume-Uni n'éprouvait aucun doute quant à sa souveraineté sur les Cayos Zapotillos en tant que partie du territoire du Belize en attendant le jour où ce dernier accéderait à l'indépendance. Dès l'accession du Belize à l'indépendance, qui a pris effet le 21 septembre de cette année — et nous notons avec plaisir que le Gouvernement du Honduras s'est félicité de cet événement —, la souveraineté sur les Cayos Zapotillos est celle de l'Etat du Belize. »<sup>12</sup>

15. Après l'accession à l'indépendance du Belize, le Honduras a promulgué, en janvier 1982, une nouvelle Constitution qui indique expressément que les cayes de Sapodilla (et, de manière distincte, Seal Caye, qui en fait partie) lui appartiennent<sup>13</sup>.

16. Depuis qu'il a obtenu son indépendance du Royaume-Uni, le Belize exerce sa souveraineté exclusive sur les cayes de Sapodilla. Dans la droite ligne de la souveraineté auparavant exercée par le Royaume-Uni, les actes souverains du Belize relativement aux cayes de Sapodilla depuis 1981 incluent notamment :

- a) des actes réglementaires concernant la pêche et la propriété foncière sur les cayes de Sapodilla et l'accès à celles-ci ;
- b) l'exercice de fonctions militaires et de fonctions de garde-côte sur les cayes et aux alentours ;
- c) l'inclusion expresse dans la Constitution du Belize des cayes de Sapodilla comme faisant partie du territoire de celui-ci ;

<sup>7</sup> Note en date du 26 mars 1981 adressée au Honduras par le Royaume-Uni (annexe 5).

<sup>8</sup> Communiqué en date du 10 avril 1981 adressé à l'ambassade britannique au Honduras par le Gouvernement du Honduras (annexe 6) ; note n° 202-DSM en date du 21 mai 1981 adressée à l'ambassade britannique au Honduras par le ministre des affaires étrangères du Honduras (annexe 7).

<sup>9</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 36/3 du 25 septembre 1981 intitulée « Admission du Belize à l'Organisation des Nations Unies », doc. A/RES/36/3 (annexe 10).

<sup>10</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 35/20 du 11 novembre 1980 intitulée « Question du Belize », doc. A/RES/35/20 (annexe 3, par. 7).

<sup>11</sup> Nations Unies, Assemblée générale, trente-sixième session, 10<sup>e</sup> séance plénière, 23 septembre 1981, doc. A/36/PV.10, déclaration de M. Elvir Sierra (Honduras) (annexe 8, par. 183-185).

<sup>12</sup> Nations Unies, Assemblée générale, trente-sixième session, 12<sup>e</sup> séance plénière, 24 septembre 1981, doc. A/36/PV.12 et Corr. 1, déclaration de M. Goulding (Royaume-Uni) (annexe 9, par. 442-444).

<sup>13</sup> Constitution du Honduras, 20 janvier 1982, art. 10 (annexe 11).

- d) la définition de la mer territoriale du Belize par référence aux cayes de Sapodilla; et
- e) des protestations contre les incursions dans les cayes de Sapodilla ou les eaux adjacentes.

17. En dépit de la souveraineté bien établie du Belize sur les cayes de Sapodilla, il ressort clairement des échanges qui ont eu lieu cette année entre le Belize et le Honduras que ce dernier s'estime tenu par sa Constitution d'affirmer sa prétention sur ces cayes sur le plan international et que, malgré leurs excellentes relations, un différend juridique persiste entre les deux Etats<sup>14</sup>. Le Belize aspirant au règlement complet et définitif de toute revendication territoriale concurrente, il s'adresse aujourd'hui à la Cour en vue d'un règlement rapide du différend juridique qui l'oppose au Honduras concernant les cayes de Sapodilla. Il souligne que, ce faisant, il agit dans l'intérêt et au nom de ses relations amicales avec le Honduras, afin que le différend juridique qui existe entre les deux Etats soit réglé de manière définitive par une institution faisant autorité.

#### IV. MOYENS DE DROIT

18. Au regard du droit international, le Belize a souveraineté sur les cayes de Sapodilla. La revendication du Honduras sur celles-ci, énoncée dans sa Constitution de 1982, qui demeure en vigueur en ce qui concerne le droit interne hondurien, n'a pas de fondement en droit international.

19. En 1981, le peuple du Belize a exercé son droit à l'autodétermination et à l'intégrité territoriale, en accédant à l'indépendance vis-à-vis du Royaume-Uni. Ce faisant, le Belize a succédé à la souveraineté sur les cayes de Sapodilla que le Royaume-Uni avait détenue et exercée pendant bien plus d'un siècle.

20. Le Honduras avait reconnu et accepté de longue date la souveraineté britannique sur les cayes de Sapodilla, que le Royaume-Uni avait exercée de manière publique, pacifique et continue de multiples façons.

21. Depuis qu'il a succédé en 1981 à la souveraineté du Royaume-Uni sur les cayes de Sapodilla, le Belize y exerce de façon continue sa souveraineté exclusive.

#### V. DÉCISION SOLLICITÉE

22. Le Belize prie la Cour de dire et juger que, entre le Belize et le Honduras, c'est le Belize qui a souveraineté sur les cayes de Sapodilla.

#### VI. RÉSERVE DE DROITS

23. Le Belize se réserve le droit de compléter ou de modifier au cours de la procédure les points traités dans la présente requête, y compris les faits et les moyens de droit invoqués et la décision sollicitée.

---

<sup>14</sup> Lettre en date du 29 septembre 2022 adressée au ministre des affaires étrangères du Honduras par le ministre des affaires étrangères du Belize (annexe 12); lettre en date du 25 octobre 2022 adressée au ministre des affaires étrangères du Honduras par le ministre des affaires étrangères du Belize (annexe 14).

VII. DÉSIGNATION D'UN AGENT ET D'UN COAGENT

24. Le Gouvernement du Belize désigne M. Assad Shoman, ambassadeur, en qualité d'agent et M. Alexis Rosado, ambassadeur, en qualité de coagent du Belize aux fins de la présente instance.

Le 16 novembre 2022.

Le chargé d'affaires par intérim,  
ambassade du Belize accréditée  
au Royaume des Pays-Bas,  
(*Signé*) Raineldo URBINA.

---

CERTIFICATION

*[Traduction]*

Je certifie que les documents joints à la présente requête, dont la liste figure ci-après, sont des copies conformes des documents originaux et que les traductions anglaises sont exactes.

Le 16 novembre 2022.

Le chargé d'affaires par intérim,  
ambassade du Belize accréditée  
au Royaume des Pays-Bas,  
(*Signé*) Raineldo URBINA.

---



## LISTE DES ANNEXES\*

- Annexe 1.* Lettre en date du 8 septembre 1913 adressée à M. J. P. Armstrong, consul général britannique, par M. Mariano Vásquez, ministre des affaires étrangères du Honduras, UK National Archives, CO 123/277.
- Annexe 2.* Instrument de ratification du traité américain de règlement pacifique de la République du Honduras en date du 7 février 1950, archives de l'Organisation des Etats américains (original espagnol), ministère des affaires étrangères du Belize (traduction anglaise).
- Annexe 3.* Nations Unies, Assemblée générale, résolution 35/20 du 11 novembre 1980 intitulée « Question du Belize », doc. A/RES/35/20.
- Annexe 4.* Lettre en date du 17 mars 1981 adressée à M. John Barnard Weymes, ambassadeur britannique au Honduras, par M. César Elvir Sierra, ministre des affaires étrangères du Honduras, UK National Archives, FCO 99/891 (original espagnol); annexe II de la note 26/82 du département de la recherche du Foreign and Commonwealth Office, novembre 1982, UK National Archives, FCO 99/1407/1 (traduction anglaise).
- Annexe 5.* Note en date du 26 mars 1981 adressée au Honduras par le Royaume-Uni, annexe III de la note 26/82 du département de la recherche du Foreign and Commonwealth Office, novembre 1982, UK National Archives, FCO 99/1407/1.
- Annexe 6.* Communiqué en date du 10 avril 1981 adressé à l'ambassade britannique au Honduras par le Gouvernement du Honduras, UK National Archives, FCO 99/891.
- Annexe 7.* Note n° 202-DSM en date du 21 mai 1981 adressée à l'ambassade britannique au Honduras par le ministre des affaires étrangères du Honduras, UK National Archives, FCO 99/892.
- Annexe 8.* Nations Unies, Assemblée générale, trente-sixième session, 10<sup>e</sup> séance plénière, 23 septembre 1981, doc. A/36/PV.10, déclaration de M. Elvir Sierra (Honduras).
- Annexe 9.* Nations Unies, Assemblée générale, trente-sixième session, 12<sup>e</sup> séance plénière, 24 septembre 1981, doc. A/36/PV.12 et Corr. 1, déclaration de M. Goulding (Royaume-Uni).
- Annexe 10.* Nations Unies, Assemblée générale, résolution 36/3 du 25 septembre 1981 intitulée « Admission du Belize à l'Organisation des Nations Unies », doc. A/RES/36/3.
- Annexe 11.* Constitution du Honduras, 20 janvier 1982, art. 10, <http://congreso.gob.hn>, consultée au moyen de Wayback Machine Internet Archive (<https://web.archive.org/web/20100705043950/http://congreso.gob.hn/constituciones/CONSTITUCION%201982%20DECRETO%20131-82.pdf>) (extrait de l'original espagnol); Constitute Project ([https://www.constituteproject.org/constitution/Honduras\\_2013.pdf?lang=en](https://www.constituteproject.org/constitution/Honduras_2013.pdf?lang=en)) (extrait de la traduction anglaise).

---

\* Annexes non reproduites en version papier, mais disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>, onglet « affaires »).

- Annexe 12.* Lettre en date du 29 septembre 2022 adressée au ministre des affaires étrangères du Honduras par le ministre des affaires étrangères du Belize.
- Annexe 13.* Instrument d'adhésion du Belize au traité américain de règlement pacifique en date du 24 octobre 2022.
- Annexe 14.* Lettre en date du 25 octobre 2022 adressée au ministre des affaires étrangères du Honduras par le ministre des affaires étrangères du Belize.
- Annexe 15.* Certificat de réception de l'instrument d'adhésion du Belize au traité américain de règlement pacifique émis par le secrétariat général de l'Organisation des Etats américains le 27 octobre 2022.
- Annexe 16.* Note du département du droit international du secrétariat aux affaires juridiques au secrétariat général de l'Organisation des Etats américains en date du 27 octobre 2022 informant les Etats parties au traité américain de règlement pacifique de l'adhésion du Belize.
-